

Litige employé employeur

La justice pratique



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POSS TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE



Vous avez un litige avec votre employeur ou votre employé?

Vous trouverez des indications concernant la procédure si vous souhaitez introduire une action en justice.

Sommaire

Tribunal des prud'hommes

Compétences du Tribunal des prud'hommes	3
Organisation du Tribunal des prud'hommes	4

La procédure prudhomale

Où adresser votre demande et sous quelle forme?	7
Comment se déroule la procédure?	8
Combien coûte la procédure?	11
Appel et recours	12

Égalité entre femmes et hommes

14

Tribunal des prud'hommes

Compétences du Tribunal des prud'hommes

Compétence à raison de la matière

Le Tribunal des prud'hommes juge les contestations découlant d'un contrat de travail de droit privé, quel que soit le montant en litige.

Les litiges entre le personnel régulier de l'administration publique et celle-ci ne sont pas jugés par les Prud'hommes, mais par la Chambre administrative de la Cour de justice. Le Tribunal des prud'hommes n'est pas compétent non plus pour traiter des litiges relatifs aux assurances sociales cantonales ou fédérales. Ces litiges relèvent en général de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

Compétence à raison du lieu (for)

Le domicile du défendeur ou le lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail déterminent le lieu où l'action en justice doit être introduite (article 34 du code de procédure civile suisse).

Différend d'ordre collectif

La Chambre des relations collectives de travail genevoise est compétente pour prévenir et concilier, dans la mesure du possible, les différends d'ordre collectif concernant les conditions de travail, y compris l'application de la loi fédérale sur l'égalité du 24 mars 1995. Elle traite aussi tout litige relatif à l'application ou l'interprétation d'une convention collective de travail et statue comme Tribunal arbitral public sur tout litige qui lui est soumis d'entente entre les parties. Un différend est considéré comme étant d'ordre collectif lorsque 6 salariés agissent en justice.

Organisation du Tribunal des prud'hommes

Le Tribunal des prud'hommes est composé de juges employeurs et salariés issus de divers milieux professionnels.

Les juges sont répartis en 4 groupes selon le domaine d'activité :

1. Agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment); architecture et ingénierie; industrie et artisanat non alimentaire (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie); industrie métallurgique; mécanique, mécanique de précision, garages et carrosseries à l'exception de la vente; électronique; instruments d'optique; habillement et cuir; imprimerie et édition.
2. Hôtellerie, cafés et restaurants; artisanat et industrie alimentaire; commerce et distribution; négoce; transports et voyages; coiffure et soins esthétiques.
3. Banques, assurances et sociétés de services; sociétés financières et de sécurité; gestion immobilière et courtage immobilier; employés d'administrations publiques, d'établissements ou de fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe.
4. Professions diverses non comprises dans les autres groupes, notamment: établissements et professions médicales et paramédicales; droguerie et industrie pharmaceutique; professions juridiques; agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement et formation; presse et autres médias; informatique; publicité; relations publiques; économie domestique et aides à domicile.

Le greffe du Tribunal des prud'hommes fonctionne à la fois pour le tribunal et pour l'autorité de conciliation.

Le Tribunal des prud'hommes comporte ainsi 2 niveaux :

1. La conciliation, conduite par un conciliateur au bénéfice d'une formation juridique ou spécialisée.
2. Le Tribunal, qui siège dans la composition d'un président, d'un juge employeur et d'un juge salarié.

La procédure prudhomale

Où adresser votre demande et sous quelle forme?

Une demande en justice doit être déposée au greffe du Tribunal des prud'hommes ou lui être adressée par poste.

Il est impératif que les parties soient désignées de manière complète (noms et prénoms ou raison sociale, adresse valable, etc.), que la demande mentionne ce que vous réclamez (vos conclusions chiffrées) et qu'elle expose l'objet du litige lorsque la valeur litigieuse n'est pas supérieure à Fr. 30'000. Au-delà de cette valeur, la demande doit contenir un exposé complet des faits avec, pour chacun d'eux, la référence aux moyens de preuves.

La demande doit en outre être accompagnée de toutes les pièces utiles, soit par exemple :

- > contrat de travail
- > lettre de congé
- > fiches de salaires

- > Un formulaire de demande (gratuit), dont l'usage n'est toutefois pas obligatoire, est disponible sur Internet depuis la page justice.ge.ch ou directement au greffe du Tribunal des prud'hommes.

Comment se déroule la procédure?

La conciliation

Après le dépôt de la demande, les parties sont convoquées pour une tentative de conciliation, qui a lieu dans un délai de 2 mois. La partie défenderesse reçoit une copie de la demande avec la convocation.

Les parties doivent comparaître en personne; elles peuvent être assistées par un proche, un avocat ou un autre mandataire professionnellement qualifié (p. ex. un secrétaire syndical).

Dans certains cas (p. ex. maladie, domicile ou séjour à l'étranger), une partie peut se faire représenter à l'audience par un proche, un avocat ou un autre mandataire professionnellement qualifié. Il est toutefois indispensable de le demander avant l'audience et d'en informer la partie adverse.

Une société peut se faire représenter par un employé habilité à transiger.

Un procès-verbal est dressé; il est signé par les parties et par le conciliateur. Si un accord est trouvé, il est consigné dans ce procès-verbal, qui a valeur de jugement, et dont une copie est remise aux parties. Si aucune conciliation n'intervient, le demandeur reçoit une autorisation de procéder.

Dans certains types de litige, lorsque la conciliation n'aboutit pas, l'Autorité de conciliation peut formuler une proposition de jugement. Elle communique cette proposition de jugement aux parties et chacune d'entre elles peut – par une déclaration écrite et non motivée – faire opposition à la proposition. Si aucune partie ne s'oppose à la proposition de jugement dans un délai de 20 jours, celle-ci devient un jugement en force. En revanche, si une partie s'oppose à la proposition de jugement,

Comment se déroule la procédure?

L'Autorité de conciliation délivre une autorisation de procéder au demandeur.

Le juge conciliateur peut également rendre une décision à la demande du requérant pour autant que la valeur litigieuse n'excède pas Fr. 2'000.

L'autorisation de procéder permet au demandeur de porter l'affaire devant le Tribunal dans un délai de trois mois.

Le Tribunal

À réception de la demande et de l'autorisation de procéder, ainsi que des pièces, le Tribunal en transmet un exemplaire au défendeur en lui fixant un délai pour répondre par écrit à la demande.

Le Tribunal convoque ensuite les parties à une audience de débats d'instruction (pour les procédures ordinaires dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 30'000). Sauf avis contraire du Tribunal, les parties peuvent s'y faire représenter par un avocat ou par un mandataire professionnellement qualifié. Au terme de cette audience, le Tribunal ouvre la procédure probatoire (administration des preuves). La procédure probatoire peut notamment donner lieu à l'audition de témoins.

À l'issue de la procédure probatoire, les parties ont la possibilité de plaider. Le Tribunal garde ensuite la cause à juger. Finalement, le jugement du Tribunal est rendu et communiqué aux parties.

Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000, la procédure est simplifiée: le Tribunal peut parfois ne tenir qu'une seule audience, les exigences formelles sont moindres et le Tribunal établit les faits d'office.

Combien coûte la procédure?

La procédure devant l'Autorité de conciliation est gratuite, quelle que soit la valeur litigieuse.

La procédure introduite devant le Tribunal des prud'hommes est gratuite pour toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à Fr. 75'000.

Au-delà, une avance de frais est demandée par le Tribunal selon l'art. 69 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC):

Valeur litigieuse:

Émoluments:

- | | |
|------------------------------|----------------------|
| > de Fr. 75'001 à 100'000 | de Fr. 200 à 2'000 |
| > de Fr. 100'001 à 300'000 | de Fr. 1'000 à 3'000 |
| > de Fr. 300'001 à 1'000'000 | de Fr. 2'000 à 8'000 |
| > dès Fr. 1'000'001 | Fr. 10'000 |

Appel et recours

Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un appel lorsque la valeur litigieuse est égale ou supérieure à Fr. 10'000 ou d'un recours lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 10'000.

Les décisions du conciliateur prud'homme peuvent faire l'objet d'un recours.

L'appel ou le recours doit être formé auprès de la Chambre des prud'hommes de la Cour civile de la Cour de justice.

Les émoluments sont fixés selon l'art. 71 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RFTMC):

Valeur litigieuse:

- > de Fr. 50'001 à 100'000
- > de Fr. 100'001 à 300'000
- > de Fr. 300'001 à 1'000'000
- > dès Fr. 1'000'001

Émoluments:

- de Fr. 200 à 2'000
- de Fr. 1'000 à 3'000
- de Fr. 2'000 à 8'000
- Fr. 10'000

Renseignements juridiques

Le Tribunal des prud'hommes est une autorité judiciaire, appelée à trancher des litiges, et ne peut pas donner de conseils ou de renseignements juridiques.

Vous pouvez consulter un syndicat, une organisation professionnelle, une permanence juridique ou faire appel à un avocat.

- > Une liste des syndicats et des organismes dispensant des conseils juridiques est disponible sur Internet depuis la page justice.ge.ch ou directement au greffe du Tribunal des prud'hommes.

Égalité entre femmes et hommes

Une loi fédérale vise à assurer l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail.

Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, l'autorité de conciliation est composée d'un conciliateur ou d'une conciliatrice, qui la préside, et de deux conciliateurs-asseesseurs, un homme et une femme. Lorsque l'homme est employeur, la femme doit être salariée et inversement.

La procédure est gratuite.

Le greffe du Tribunal
des prud'hommes fonctionne
pour l'autorité de
conciliation et pour le tribunal.

Tribunal des prud'hommes

Boulevard Helvétique 27
4ème étage
Case postale 3688
1211 Genève 3
T +41 22 546 89 00

Les appels et recours
sont traités par la Chambre
des prud'hommes
de la Cour de justice.

**Cour civile de la Cour de justice
Chambre des prud'hommes**

Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3108
1211 Genève 3
T +41 22 327 68 68

justice.ge.ch



Secrétariat général du Pouvoir judiciaire
Case postale 3966
1211 Genève 3